



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement du lotissement
sud Blory – La Horgne à Montigny-lès-Metz (57)**

n°MRAe 2019APGE29

Nom du pétitionnaire	SAS La Horgne du sablon
Communes	Montigny-lès-Metz
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Aménagement d'un lotissement
Accusé de réception du dossier :	15/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement du lotissement sud Blory – La Horgne à Montigny-les-Metz (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis le 15 février 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

L'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 mars 2019 et le préfet de Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 57) qui a rendu son avis le 20 mars 2019.

Par délégation de la MRAe, le président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent document sont extraites du dossier déposé par le pétitionnaire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

La SAS LA HORGNE DU SABLON envisage l'aménagement d'un lotissement en 2 phases de respectivement 6 et 5,5 ha sur la commune de Montigny-lès-Metz (57). À terme, la zone à urbaniser devra accueillir un volume global d'environ 400 logements répartis pour les 2 phases en 180 et 220 logements.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe, car le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha. La demande de permis d'aménager ne concerne actuellement que la phase 1 du projet, mais l'Autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact présentée pour l'ensemble du projet.

Les travaux prévus consistent en la création des voiries d'accès et des réseaux, ainsi que de bassins d'infiltrations des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale identifie les enjeux majeurs suivants : la protection de la biodiversité, la consommation d'espaces agricoles et la gestion des eaux pluviales. L'Ae considère que l'état initial est insuffisant, que les impacts sur les milieux et les espèces sont insuffisamment décrits et ne sont pas qualifiés.

L'Autorité environnementale constate que le dossier ne permet pas de savoir si les objectifs du PLU de Montigny-lès-Metz, en termes de consommation foncière pour le logement et pour les activités sont en accord avec ceux du SCoTAM. En effet, le dossier ne fait pas état de ce qui a été réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PLU et donc de ce qui est encore autorisé dans les limites fixées par le SCoTAM.

Par ailleurs, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, le dossier doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et qui permettent de justifier le choix du projet retenu.

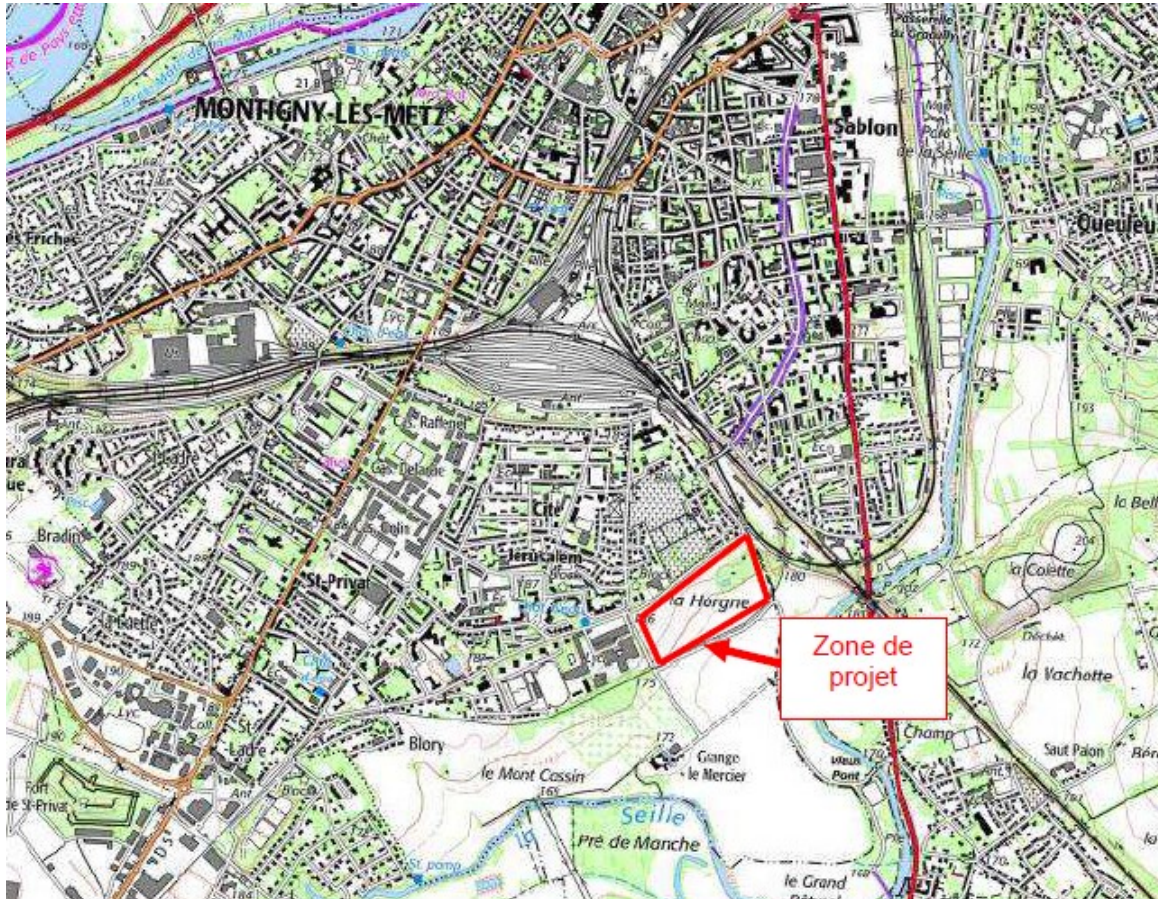
L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de démontrer que le projet s'inscrit bien dans les limites autorisées par le SCoTAM ;***
- ***de présenter les solutions de substitution envisagées tant pour la justification du choix du site par comparaison des sites possibles du PLU de Montigny-lès-Metz, que pour les choix techniques d'aménagement ;***
- ***d'améliorer l'analyse de l'état initial et préciser les impacts du projet sur les espèces et les milieux ;***
- ***d'analyser la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;***
- ***de démontrer l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches ;***
- ***d'évaluer le débit ruisselé vers la Seille après aménagement du lotissement pour démontrer la non aggravation du risque inondation ;***
- ***de justifier les choix techniques du traitement des eaux pluviales et de privilégier leur infiltration ou un rejet direct adapté dans la Seille.***

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Dans le cadre d'une opération de viabilisation d'environ 50 parcelles sur le secteur de La Horgne à Montigny-lès-Metz, la SAS La Horgne du Sablon est engagée dans l'aménagement d'un lotissement sur une surface d'environ 11,5 ha qui sont actuellement occupés principalement par des terres agricoles.



Dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montigny-lès-Metz approuvé le 23 mars 2017, Metz Métropole, compétente en la matière, a fait figurer dans les Orientations d'aménagement et de programmation les principes d'aménagement du secteur Sud Blory – La Horgne.

La zone à urbaniser représente une surface totale de 11,5 ha divisée en deux secteurs :

- Secteur 1 AU : 6 ha
- Secteur 2 AU : 5,5 ha.

À terme, la zone à urbaniser devra accueillir un volume global d'environ 400 logements. Étant donné l'importance de sa superficie, cet espace devra être urbanisé progressivement. Pour cela, 2 grandes phases d'urbanisation sont distinguées :

- Phase 1 : la partie nord, correspondant aux secteurs A1 / A2 / A3 et classée 1 AU au zonage. Elle prévoit environ 180 logements avec une densité d'environ 60 logements/ha composée de logements collectifs en R+2+A maximum ; l'Ae souligne que la phase 1 présente une très bonne densité, ce qui favorise l'économie d'espace ;
- Phase 2 : la partie sud correspondant aux secteurs B1 et B2, classée 2 AU au zonage. Elle prévoit environ 220 logements avec une densité comprise entre 40 et 20 logements/ha et composée de logements intermédiaires et individuels denses.



Un secteur résidentiel compris dans la phase 1 sera aménagé au nord-est de la zone dans la continuité du lotissement de la Horgne et en lien avec un secteur actuellement arboré, un étang et des vestiges médiévaux de l'ancienne ferme fortifiée de la Horgne. Cet espace pourra accueillir des programmes de logements proposant une densité comprise entre 30 et 20 logements/ha.

La voie de desserte principale du quartier sera le chemin de Blory au nord avec 4 pénétrantes et la rue Grange de Mercier à l'est pour 2 accès. Les voies de circulation seront à double sens, de 5 m de large et desserviront l'ensemble des parcelles. Des chemins piétonniers permettront une liaison douce entre les secteurs est et ouest en traversant le parc et des liaisons nord sud seront également assurées en cheminements piétonniers.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe, car le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha. Il est également soumis à déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, en raison des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol.

La demande de permis d'aménager ne concerne actuellement que la phase 1 du projet, mais l'Autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact remise pour l'ensemble du projet. Les travaux prévus consistent en la création des voiries d'accès et des réseaux (assainissement, électrique, télécommunication, fibre optique, eau potable), ainsi que de bassins d'infiltrations des eaux pluviales.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est rédigée de manière très succincte mais est accompagnée en annexe d'une expertise « zone humide » et d'une étude géotechnique nécessaire au pré-dimensionnement des voiries, aux conditions de pose des réseaux et à la définition de la perméabilité des sols.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne comporte pas de résumé non technique.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, l'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit contenir un résumé non-technique.

2.1 Justification du projet, articulation avec d'autres projets de documents de planification et autres procédures, étude des solutions alternatives.

Conformité au SCoTAM² et au PLU³

La commune de Montigny-lès-Metz souhaite développer sa capacité d'accueil de nouveaux résidents, d'une part afin de conforter sa vitalité démographique et la pérennité de ses équipements publics (notamment scolaires et socio-culturels).

La commune de Montigny-lès-Metz fait partie du territoire du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014.

Le SCoTAM fixe un objectif d'augmentation de la population de 20 000 habitants d'ici 2032, avec un besoin en logements évalué à environ 30 000 unités. Avec la création de 400 logements pouvant accueillir ainsi 1 200 personnes, le projet La Horgne permet effectivement de répondre à la cible : « Accueil de nouveaux habitants en fonction du niveau de services qui peut être fourni » et aux attentes des Orientations d'aménagement et de programmation du PLU de la commune.

Cependant, l'Autorité environnementale relève que le dossier n'indique pas de quelle manière le projet concourt à la cohérence quantitative globale des consommations d'espace, provenant de la production de logements et du développement de surfaces de zones d'activités déjà actées dans le cadre du PLU de Montigny-lès-Metz et plus globalement dans le cadre du SCoT de l'agglomération messine. En effet, au regard des consommations d'espace et de logements progressivement actées dans les documents d'urbanisme des communes du SCoTAM approuvés depuis la mise en opposabilité de celui-ci, il s'agit de s'assurer, en le démontrant de façon continue, du respect global des limites fixées par le SCoTAM à chacune des communes qu'il comprend.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet s'inscrit bien dans les limites autorisées par le SCoTAM, à la fois à la commune de Montigny-lès-Metz, mais aussi au regard du suivi des consommations d'espace et de productions de logements globales qu'il autorise pour toutes les communes.

Étude des solutions alternatives

L'article R.122-5 du Code de l'environnement prescrit par ailleurs au point II 7° « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Cette étude de variantes n'étant pas présentée dans le dossier, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions de substitution envisagées tant pour la justification du choix du site par comparaison des sites possibles du PLU de Montigny-lès-Metz, que pour les choix techniques d'aménagement.***

Zone agricole et consommation foncière

Le projet va entraîner une diminution de la surface agricole utile, le dossier n'indique pas si des mesures d'évitement ou de réduction ont été prévues lors de l'élaboration du projet.

L'Autorité environnementale recommande de justifier a minima que la consommation d'espace sera optimisée (densité de logements, mutualisation ou limitation des espaces de stationnement...).

Le décret N°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime fixe les critères qui soumettent un projet à étude préalable agricole :

- dossier soumis à une étude d'impact systématique en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et transmis à l'Autorité environnementale à compter du 1^{er}

² Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine.

³ Plan local d'urbanisme.

décembre 2016 ;

- projet situé sur des terres à usage agricole ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années (ou les 3 dernières années en zone AU) ;
- surface prélevée supérieur ou égale à un seuil de 5 ha.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable agricole au préfet, qui émet un avis motivé après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet répondant aux 3 critères, l'Autorité environnementale rappelle qu'une étude préalable agricole devra être réalisée dans les conditions prévues par le décret N°2016-1190, portant sur les effets du projet sur l'économie agricole du territoire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets négatifs.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

Le site d'étude est localisé au sud de la commune de Montigny-lès-Metz en bordure de Metz, il est actuellement en continuité urbaine et délimité :

- au nord et au nord-ouest, par le chemin de Blory et le cimetière du Sablon ;
- à l'ouest par le Centre de formation du Bâtiment ;
- au sud par une zone agricole ;
- à l'est par la voie ferrée.

La zone d'étude est occupée essentiellement par des terrains agricoles, une prairie enrichie, et une zone boisée. Les surfaces cultivées prédominent ; elles occupent quasiment les 3/4 du site.



Sur le site du projet, se trouve également un étang probablement lié à la présence de la ferme de la Horgne. Cet étang représente une surface de 744 m², il se situe à la limite de la zone boisée et de la zone agricole.

La zone agricole est constituée uniquement de surfaces cultivées (céréales et asperges...) qui présente un faible intérêt écologique contrairement aux zones de friches ou boisées.

Ce site était occupé dès l'époque romaine comme l'ont montré des fouilles archéologiques au début du XXe siècle. Le site du projet a été occupé par la ferme fortifiée de la Horgne, ancienne maison forte médiévale. Le projet d'aménagement prend en compte la présence de quelques ruines patrimoniales qui seront conservées et fera donc l'objet d'une consultation des services de l'Archéologie en application des articles L.521-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont : la protection de la biodiversité, la consommation d'espaces agricoles et la gestion des eaux pluviales.

Biodiversité

L'état initial est très insuffisant. Il indique (page 53 et 54 de l'étude d'impact) pour les espèces protégées qu'« *il n'y a aucune zone de protection réglementaire sur la commune de Montigny-lès-Metz, cependant la commune est recensée en tant que couloir de migration des grues, de plus le site est classé en enjeu oiseaux fort avec notamment des aires de présence du busard cendré, du faucon pèlerin, du milan noir, du milan royal et de la mouette rieuse* ».

Pour les espèces présentes, le document indique que « *la faune est directement rattachée à l'habitat. Ainsi la majorité des espèces rencontrées sont situées dans la partie boisée. Cette zone abrite de nombreuses espèces d'oiseaux avec la présence de nombreux passereaux, mais également des corvidés (Pie bavarde, Geai de chênes...), Rapaces (Buse variable), Columbides (Pigeon ramier). On note également la présence de petits mammifères avec notamment la présence des rongeurs mais également du Lièvre commun, de l'Écureuil, du Hérisson. Les insectes sont bien sûr fortement présents et notamment des ruches sont en place. L'étang offre également un habitat pour de nombreuses espèces avec notamment la présence de Cyprinidés (Carpe), du Héron cendré de la Gallinule poule d'eau et de nombreux insectes dont les Odonates (libellules) et les hétéroptères (gerris). Cet espace accueille également des batraciens...* ».

L'Autorité environnementale considère que cette énumération ne suffit pas à qualifier les enjeux inhérents au projet et que l'état initial est à préciser par un inventaire méthodique.

L'Ae recommande d'améliorer l'analyse de l'état initial et préciser les impacts du projet sur les espèces et les milieux.

Concernant les impacts sur la faune (page 118 de l'étude d'impact) : « *le principal effet temporaire du chantier est la fuite de la faune utilisant les milieux situés à proximité des travaux avec arrêt potentiel de la fréquentation du site par les espèces les plus sensibles. Les incidences pour la faune sont des risques d'écrasement par les engins des animaux peu mobiles (petits mammifères, reptiles, amphibiens, insectes...), de piégeage en cas de chute dans des tranchées. Les espèces animales les plus mobiles (oiseaux en particulier) échapperont aux impacts avec les engins grâce à un réflexe de fuite vers des zones refuge voisines...* ».

Les impacts sur les milieux et les espèces sont insuffisamment décrits et ne sont pas qualifiés. Le porteur de projet ne s'approprie pas la démarche ERC (éviter, réduire et en dernier lieu, compenser). Les mesures proposées ne sont ni des mesures d'évitement, ni de réduction.

À ce titre, le dossier ne comporte pas les éléments demandés au titre de l'article L. 122-3 du code de l'environnement et doit être complété.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000⁴ recensés les plus proches sont :

- FR4100159 : Directive Habitat – Pelouses du pays Messin à 3,7 km ;
- FR4100159 : Directive Habitat – Gites à chauves-souris à 3,6 km ;
- FR4112012 : Directive Oiseaux – Jarny-Mars la Tour à 12 km.

Le dossier conclut que l'emprise du projet étant située en dehors de tout site Natura 2000, il n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale considère que cette conclusion n'est pas recevable en l'état : l'état initial est très insuffisant, aucune analyse ne permet de démontrer l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches alors que l'étude indique la présence de nombreuses espèces migratrices.

L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches.

L'analyse de la trame verte et bleue est également absente du dossier, la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'est pas prouvé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Risques

Le projet n'est pas concerné par les risques technologiques. En revanche, il est concerné par le risque d'inondation et le risque de retrait-gonflement des sols argileux. En ce qui concerne ce dernier, le projet est situé en zone d'aléa faible. Ce risque semble avoir été pris correctement en compte dans l'étude géotechnique.

En ce qui concerne le risque d'inondation, le projet est situé hors emprise de PPRi⁵ de la Moselle mais est concerné par l'aléa faible dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin de la Seille. Cette AZI n'est pas une modélisation hydraulique stricto-sensu d'une crue centennale mais une approche hydrogéomorphologique. Cela signifie une moindre précision de l'emprise d'une crue centennale. En l'état le projet ne prévoit pas d'urbanisation dans l'aléa faible, ce qui respecte les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Toutefois, une partie des parcelles semble concernée par le risque de remontée de nappes alluviales, ce qui est confirmé par les venues d'eau décrites dans l'étude géotechnique.

Le dossier n'évalue pas le débit ruisselé vers la Seille après aménagement du lotissement et il n'est donc pas possible de conclure que le projet n'aggrave pas le risque inondation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les venues d'eau dans le sous-sol, d'abord d'éviter la construction dans les zones correspondant à ce risque, sinon de définir des mesures de réduction comme des prescriptions constructives adaptées.

En effet, cela peut endommager les fondations ou induire des problèmes structurels sur le long-terme.

Gestion des eaux pluviales

La création de nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries, bâtiments, etc.) va contribuer à modifier fortement les écoulements naturels actuels par l'augmentation du coefficient de ruissellement sur les bassins versants concernés. Cela va générer une augmentation des débits de pointe lors d'événements pluvieux et un raccourcissement du temps d'apport des eaux pluviales au milieu récepteur.

⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

⁵ Plan de Prévention des Risques Inondation

Le dossier s'appuie sur le zonage pluvial de l'agglomération Metz Métropole qui propose un logigramme de décision pour la conception et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour justifier une gestion des eaux pluviales par infiltration combinée à un rejet au réseau. Or l'orientation T5A-O3.2 du SDAGE⁶ indique qu'il faut privilégier les techniques alternatives pour favoriser l'infiltration complète des eaux pluviales.

La perméabilité retenue sur le site est de $2,5 \cdot 10^{-5}$ m/s. Cette perméabilité devrait pouvoir permettre au pétitionnaire d'envisager une gestion des eaux pluviales sans rejet au réseau. Le rejet au réseau doit être envisagée uniquement s'il n'y a pas de possibilité d'infiltrer en totalité ou de rejeter à débit régulé les eaux au milieu naturel. Ici la Seille est à moins de 500 m du projet. Elle pourrait ainsi servir d'exutoire direct en l'accompagnant, par exemple, d'un bassin tampon afin de ne pas relarguer des pluies d'orage chaudes et donc sans oxygène qui peuvent avoir des effets négatifs sur la faune aquatique surtout en période d'étiage. De plus, il n'y a aucune justification de la capacité du réseau à accueillir l'apport du projet.

L'Ae recommande de mieux justifier les choix techniques du traitement des eaux pluviales et de privilégier leur infiltration ou un rejet direct dans la Seille, accompagné d'un bassin tampon pour l'adapter à la sensibilité du milieu, particulièrement en période d'étiage.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration de l'agglomération messine d'une capacité de 440 000 Équivalents-Habitants. La capacité organique de la station est suffisante. **Il faudra toutefois que le gestionnaire des réseaux (HAGANIS) fournisse un porter à connaissance démontrant la capacité des réseaux à faire transiter les nouveaux effluents et la capacité de la station à les traiter.**

Zone humide

Une partie du site est en zone potentiellement humide. L'étude zone humide fournie est conforme à la réglementation (analyse de la végétation présente puis mise en œuvre de sondages pédologique) et il n'y a pas d'enjeux identifiés.

Déplacements et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier rappelle que la ville de Montigny-lès-Metz participe à la démarche Plan Climat Énergie Territorial de Metz Métropole, en élaborant son Bilan Carbone. Le projet comportera des aménagements favorisant les modes doux (piétons, vélos) en substitution à la voiture pour les déplacements de proximité. Ces dispositions seront de nature à limiter la production de gaz à effet de serre.

Le pétitionnaire prévoit de développer les moyens de transport alternatifs à la voiture, mais sans décrire précisément ce qu'il est prévu de mettre en œuvre. Il est indiqué que Montigny-lès-Metz est desservie par le réseau de transports en commun Le Met' et le réseau interurbain TIM mais le secteur de la Horgne n'est actuellement pas particulièrement bien desservi par les transports en commun.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse des transports permettant à terme aux habitants de ce futur quartier périphérique de se rendre vers le centre-ville.

En sus des émissions de GES liées aux futurs déplacements des habitants du site, les travaux d'aménagement et le fonctionnement résidentiel ou tertiaire du quartier seront sources d'émissions supplémentaires, à commencer par le changement d'affectation des sols, le secteur concerné par le lotissement étant actuellement occupé par des espaces agricoles. Les échanges de flux d'eau, de gaz et de matières des sols du site avec les autres compartiments de l'environnement s'en trouveront perturbés. L'Autorité environnementale rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, depuis 2018⁷, du

⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

⁷ Article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation.

niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments⁸.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC (éviter, réduire et compenser) dans ce domaine.

La consommation énergétique

Le dossier indique simplement que la création du quartier La Horgne entraînera une augmentation de la consommation énergétique notamment pour les besoins en électricité et en chauffage.

Pour les nouvelles constructions, il convient de souligner que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et plus récemment la loi ELAN (article 181) prévoient l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments neufs, appelée RE 2020.

La principale évolution par rapport à la réglementation actuelle (RT2012) consiste à passer d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale plus globale, en prévoyant notamment :

- un niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, et en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux ;
- un niveau d'exigence renforcé sur le volet énergétique avec un recours plus important aux énergies renouvelables.

En outre, l'article 177 de la loi ELAN introduit dans le code de la construction et de l'habitation des notions de :

- performances environnementales du bâtiment tout au long de son cycle de vie ;
- qualité sanitaire du logement ;
- confort d'usage du logement.

D'autre part, l'article 14 de la LTECV invite expressément les pouvoirs publics à encourager l'utilisation des matériaux bio-sourcés lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser de quelle manière ces informations seront portées à la connaissance de ceux qu'elles concernent au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.

Émissions lumineuses

Le dossier n'indique pas ce qui est prévu en guise d'éclairage public sur le lotissement.

L'excès de l'éclairage artificiel représente une source de perturbation pour les écosystèmes (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations...) et représentent un gaspillage énergétique considérable. L'article 41 de la loi Grenelle 1 prévoit que « *les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne fassent l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ».

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier la mise en place de mesures de réduction de la pollution lumineuse (limitation du nombre de lampadaires, orientation de la lumière vers le sol...).

Metz, le 11 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim



Yannick TOMASI

⁸ Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).